

138 – PROVISION SEMI-BUDGÉTAIRE POUR RISQUE SUITE AU CONTENTIEUX PORTÉ DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE CONCERNANT LA FIXATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR POUR 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2121.29 et L 2122.21 et R 2321-2,

Vu le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005, article 12,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var n° 15-70, n°15-71, et n° 15-72 en date du 15 décembre 2015 et la décision de notification en date du 17 décembre 2017, portant fixation du montant de la contribution de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au titre de son financement, contestées auprès du tribunal administratif de Toulon,

Vu le jugement du Tribunal de Toulon du 29 décembre 2016 portant annulation des délibérations du 15 décembre 2015 et des titres exécutoires correspondants

Vu l'appel formé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var contre le jugement du Tribunal Administratif de Toulon

Madame le Maire propose au Conseil :

ARTICLE 1 : de prévoir un montant de provision pour « risques et charges » sur l'exercice de 2017 à hauteur de 133 985,00 € correspondant au montant de l'augmentation contestée de la contribution au SDIS pour l'exercice 2017 ; la commune ayant versé une contribution au SDIS égale au montant de la contribution 2015 dans l'attente de la décision d'appel.

ARTICLE 2 : d'appliquer la réglementation en vigueur dans la nomenclature M14 et d'effectuer cette écriture de façon semi-budgétaire (mandat en section de fonctionnement au compte 6815).